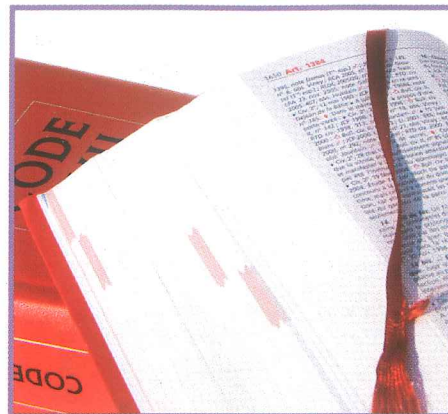




La parole à l'avocat

AGNÈS GOLDMIC (1)



A. Camphotographie/Fotolia

LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

CRÉATION DU DEVOIR GÉNÉRAL D'INFORMATION

QUELS IMPACTS SUR LA DÉCLARATION DU RISQUE ?

Le droit des obligations a été profondément modifié par une ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Cette réforme qui s'appliquera aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016 impactera nécessairement le droit des assurances même si celui-ci, en sa qualité de droit spécial, garde une certaine autonomie vis-à-vis du *Code Civil*.

En effet, ce texte introduit des notions consuméristes et propose des innovations majeures comme, entre autres, l'élargissement du champ d'application des clauses abusives, la consécration de la notion de bonne foi, la définition du contrat d'adhésion, l'assimilation de l'abus de faiblesse à la violence... ainsi que **la création d'un véritable devoir général d'information**.

En effet, le nouvel article 1112-1 du *Code Civil* s'exprime en ces termes dans son premier alinéa « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que légitimement cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. »

Le texte précise également que les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir : outre des dommages et intérêts, la dissimulation intentionnelle d'une information pourra être constitutive d'un dol susceptible

d'entraîner la nullité du contrat (nouvel art. 1137, al. 2).

La création de cette obligation, autonome et indépendante du devoir de bonne foi rappelé à l'article 1112, a pour but de renforcer les devoirs déjà inscrits dans le *Code des Assurances* pour assurer une meilleure protection de l'assuré.

UNE MISE EN ŒUVRE DIFFICILE

Pour autant, en pratique, la mise en œuvre de cette obligation va inévitablement soulever des difficultés. D'emblée, si on remarque le champ d'application très large de l'obligation qui s'impose à l'une et l'autre des parties, on constate également qu'en est dispensée la partie débitrice de cette obligation qui ne connaissait pas l'information ou prétend ne pas la connaître... De même, il doit s'agir d'une information déterminante pour le consentement de l'autre qui fait confiance à son cocontractant. Aujourd'hui, l'assuré doit donc en théorie déclarer à la compagnie toutes les informations susceptibles de déterminer le consentement de l'assureur. Si pour ce dernier, comme pour les intermédiaires d'assurance, ce texte n'est en rien novateur, il en va différemment de l'assuré

qui, dans notre système actuel, doit répondre de manière exacte au questionnaire élaboré par la compagnie et à lui seul, l'assureur ne pouvant lui opposer de fausse déclaration intentionnelle hors de ce cadre. Cette disposition semble contraire à l'évolution de la jurisprudence récente puisque, depuis un arrêt rendu le 7 février 2014, la Cour de cassation a considéré que les déclarations pré-imprimées par les assureurs (sous forme de questionnaire) ne permettent pas de vérifier que l'assuré a répondu aux questions posées.

La Cour de cassation refuse donc de prononcer la nullité du contrat d'assurance lorsqu'elle se trouve face à un de ces questionnaires pré-remplis. (*Cass. Ch.Mixte. 7 février 2014, n°12-85107*).

Si, par deux décisions rendues les 4 février 2016 et le 3 mars 2016, la Cour de cassation a édulcoré ce principe en considérant que la nullité n'est pas applicable lorsque l'assuré a fait une fausse déclaration spontanée, elle a clairement rappelé par **deux décisions en date du 19 mai 2016** (*Cass. 2^e Civ. 19 mai 2016, n°15-20233 et 15-16820*), **que la déclaration du risque ne peut s'entendre que d'une réponse donnée à une question posée dont on peut prouver l'existence**. Très loin de cette jurisprudence, le nouveau texte modifie complètement ce mécanisme puisque l'assuré doit déclarer

spontanément tous les éléments qui ont trait au risque et ne plus se contenter de répondre aux questions posées dans le formulaire de déclaration fourni par la compagnie.

NOTION D'INFORMATION DÉTERMINANTE

Pour autant, en est-on revenu au régime de déclaration spontanée tel qu'il existait avant la loi du 31 décembre 1989 ?

Rien n'est moins sûr.

En pratique, les difficultés vont surgir notamment sur le terrain probatoire.

Il appartiendra bien évidemment à l'assureur de prouver que l'assuré avait pleinement conscience de ce que l'information qu'il a conservée était déterminante pour son consentement.

Dans les contentieux, ces notions d'information déterminante, d'ignorance légitime et de confiance feront la part belle à l'appréciation souveraine des juges du fond qui pourront imposer à la partie la plus forte économiquement une information renforcée. Cela ne sera pas sans conséquences au regard de l'obligation de conseil de l'intermédiaire en assurance. Comme toujours, avant de mesurer l'impact de cette création, il convient d'attendre son application dans le temps. ■

(1) Cabinet Burguburu, Blamoutier, Charvet, Gardel & Associés.